

Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006, le membre de phrase « du département du domaine politique Culture, Jeunesse, Sports et Médias » est abrogé.

Art. 3. L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Le fonctionnaire dirigeant du Fonds a délégation de compétence de décision pour les matières visées aux articles 8, 9, 13, 14, 14bis, 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 réglant la délégation de compétences de décision aux chefs des agences autonomisées internes de l'Autorité flamande.

Outre les délégations, visées à l'alinéa premier, le fonctionnaire dirigeant du Fonds de l'infrastructure culturelle a également la délégation spécifique pour ouvrir et gérer des comptes auprès d'établissements financiers. »

Art. 4. Dans l'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006, la phrase « Conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 1997, le rapport est présenté au Ministre flamand et au Ministre flamand ayant les Finances et le Budget dans ses attributions au plus tard au 30 juin de l'année qui suit l'année comptable. » est remplacée par la phrase « Le rapport est présenté au Ministre flamand et au Ministre flamand ayant les finances et le budget dans ses attributions au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année comptable. ».

Art. 5. Le Ministre flamand ayant les affaires culturelles dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 novembre 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,
S. GATZ

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2015/36579]

4 DECEMBER 2015. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 betreffende de procedures voor woonzorgvoorzieningen en verenigingen van gebruikers en mantelzorgers voor wat betreft het tijdelijk niet ontvankelijk verklaren van nieuwe aanvragen voor de erkenning van diensten voor gezinszorg en aanvullende thuiszorg

De Vlaamse Regering,

Gelet op het Woonzorgdecreet van 13 maart 2009, artikel 48, eerste en vijfde lid;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 betreffende de procedures voor woonzorgvoorzieningen en verenigingen van gebruikers en mantelzorgers;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 19 november 2015;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat er een regelgeving wordt uitgewerkt waarin de evaluatiecriteria worden opgenomen om nieuwe diensten voor gezinszorg en aanvullende thuiszorg te erkennen en waarin de toewijzing van een urencontingent gezinszorg aan nieuwe en bestaande diensten wordt geregeld; dat die aanvragen voor nieuw erkende diensten gezinszorg en aanvullende thuiszorg in 2017, om de aanvragen gelijk te kunnen behandelen, tijdelijk, in afwachting van de regelgeving, van rechtswege niet ontvankelijk moeten worden verklaard en niet verder onderzocht worden; dat om te vermijden dat initiatiefnemers nu aanvragen voor de erkenning van een nieuwe dienst voor gezinszorg en aanvullende thuiszorg indienen die volgens de bestaande regelgeving moet behandeld worden, het voorliggende besluit onmiddellijk goedgekeurd moet worden, zodat die aanvragen onontvankelijk verklaard kunnen worden;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In het besluit van de Vlaamse Regering van 5 juni 2009 betreffende de procedures voor woonzorgvoorzieningen en verenigingen van gebruikers en mantelzorgers, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 16 mei 2014, wordt een artikel 45/5 ingevoegd, dat luidt als volgt:

“Art. 45/5. In afwijking van hoofdstuk II kunnen met ingang van 1 november 2015 tot en met 14 juli 2016 geen ontvankelijke aanvragen van de erkenning als dienst voor gezinszorg en aanvullende thuiszorg worden ingediend. Aanvragen die in die periode worden ingediend, worden van rechtswege geacht niet ontvankelijk te zijn en worden niet onderzocht.”.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 november 2015.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 4 december 2015.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,
J. VANDEURZEN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2015/36579]

4 DECEMBRE 2015. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 relatif aux procédures pour les structures de soins et de logement et les associations d'usagers et intervenants de proximité, pour ce qui concerne la déclaration d'irrecevabilité provisoire des nouvelles demandes d'agrément des services d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile

Le Gouvernement flamand,

Vu le Décret sur les Soins et le Logement du 13 mars 2009, notamment l'article 48, alinéas premier et cinq ;
Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 relatif aux procédures pour les structures de soins et de logement et les associations d'usagers et intervenants de proximité ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 19 novembre 2015 ;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'une réglementation est actuellement élaborée qui fixe les critères d'évaluation pour l'agrément de nouveaux services d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile, et qui règle l'attribution d'un contingent d'heures d'aide aux familles aux services nouveaux et existants ; que dans l'attente de cette nouvelle réglementation et dans un souci de traitement égal des demandes des nouveaux services d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile en 2017, celles-ci sont provisoirement déclarées irrecevables de plein droit et ne sont pas examinées ; que pour éviter que des initiateurs introduisent des demandes d'agrément d'un nouveau service d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile qui doivent être traitées selon la réglementation en vigueur, le présent arrêté doit être adopté sans délai afin que ces demandes puissent être déclarées irrecevables ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 relatif aux procédures pour les structures de soins et de logement et les associations d'usagers et intervenants de proximité, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014, il est inséré un article 45/5, rédigé comme suit :

« Art. 45/5. Par dérogation au chapitre II, aucune demande recevable d'agrément comme service d'aide aux familles et d'aide complémentaire à domicile ne peut être introduite à partir du 1^{er} novembre 2015 au 14 juillet 2016 inclus. Les demandes introduites dans cette période sont considérées irrecevables de plein droit et ne sont pas examinées. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} novembre 2015.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 décembre 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

[C – 2015/29641]

26 NOVEMBRE 2015. — Décret modifiant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 27, § 1^{er}, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2, si cet opérateur bénéficie déjà d'un agrément à titre de centre de vacances conformément au chapitre III du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ou d'une reconnaissance à titre d'école de devoirs conformément au chapitre II du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, il peut également bénéficier d'un agrément dans le cadre du présent décret, pour autant que le projet et l'offre d'accueil remplissent les conditions requises par celui-ci et qu'il ne perçoive pas de subventions pour ce projet et cette offre d'accueil à titre de centre de vacances ou d'école de devoirs. ».